



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2020

Soixante-quinzième session

Point 88 de l'ordre du jour

Responsabilité des organisations internationales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2020

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/75/434, par. 7)]

75/143. Responsabilité des organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [66/100](#) du 9 décembre 2011, dont l'annexe contient le texte des articles sur la responsabilité des organisations internationales, et ses résolutions [69/126](#) du 10 décembre 2014 et [72/122](#) du 7 décembre 2017, par lesquelles elle a recommandé les articles à l'attention des gouvernements et des organisations internationales,

Rappelant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander de prendre note du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales dans une résolution et de l'annexer à cette résolution, et d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles¹,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

Notant que le sujet de la responsabilité des organisations internationales est d'une importance capitale dans les relations entre États et organisations internationales,

Prenant note des observations faites à ce propos par les gouvernements et les organisations internationales² et des débats que la Sixième Commission a tenus sur le sujet à ses soixante-neuvième, soixante-douzième et soixante-quinzième sessions,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10), par. 85.

² [A/72/80](#) et [A/75/282](#).



Prenant acte de la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles, établie par le Secrétaire général³,

1. *Prend note une nouvelle fois* des articles sur la responsabilité des organisations internationales⁴ et les recommande à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans que cela préjuge de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise ;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles et d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard ainsi que des observations écrites sur la suite à donner le cas échéant aux articles, et le prie également de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-dix-huitième session ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Responsabilité des organisations internationales » afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourraient prendre les articles.

*45^e séance plénière
15 décembre 2020*

³ [A/72/81](#) et [A/75/80](#).

⁴ Résolution [66/100](#), annexe.